

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre septembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 43

VOTANTS : 53

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Madame GODEBERT Viviane

Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André
Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel a donné pouvoir à Madame CONQ Anne-Marie
Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur CARREGA David
Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame DAMOY Valérie
Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur BIVILLE Sébastien
Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin a donné pouvoir à Monsieur PRUNIER Patrick
Monsieur LE HIR François, Ploumoguier a donné pouvoir à Monsieur TREGUER Reun
Madame LE GALL Chantal, Ploumoguier a donné pouvoir à Monsieur MILIN Jean-Luc
Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan a donné pouvoir à Monsieur LE CORRE Albert
Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur KEREDEL Lucien, Trébabu

Monsieur CARREGA David a été élu secrétaire de séance.

CC2025_09_10 : MODIFICATION N°2 DU PLU DU TERRITOIRE DE MILIZAC (COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL) - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION CC2025_05_25 ET DÉCISION DE NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Exposé

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) a décidé, par délibération en date du 21 mai 2025 de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) suite à l'avis conforme de la MRAe Bretagne du 17 avril 2025.

Les préoccupations environnementales indiquées dans l'avis conforme de la MRAe rejoignent les points de vigilance soulevés dans le cadre de l'instruction du dossier Loi sur l'eau (déclaration IOTA n°250207-095004-735-010) réalisé en parallèle, en lien avec l'Association Hospitalière de Bretagne (AHB).

Dans ce cadre, une rencontre sur site a été organisée le 22 mai 2025 en présence du service de la police de l'eau, de l'AHB, de l'hydrogéologue GEO.CP, du bureau d'étude en environnement ECR Environnement, du cabinet d'architecte BLEXAT, du bureau d'étude VRD ING Concept et de la commune.

Des compléments d'études ont été réalisés dans le cadre de ce dossier Loi sur l'eau, notamment sur les questions de protection des abords des zones humides et de pérennisation de celles-ci. Ces informations complémentaires ont conforté la Communauté de communes

dans l'idée d'engager un recours gracieux envers l'avis conforme de la MRAe Bretagne du 17 avril 2025.

Un recours gracieux a donc été transmis et reçu par la MRAe le 11 juin 2025 (dans les 2 mois suivant la réception de l'avis conforme). L'autorité environnementale disposait d'un délai de 2 mois pour y répondre.

La MRAe a donc réexaminé le dossier de demande d'examen au cas initial à l'appui des nombreux compléments et études fournis dans le cadre du recours gracieux.

Le 31 juillet 2025, la MRAe a émis un nouvel avis conforme n°2025-012178-2 qui abroge l'avis conforme n°2024-012178 du 17 avril 2025. Ce nouvel avis indique que la modification n°2 du PLU de Milizac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Aux vus du nouvel avis conforme et des études complémentaires réalisées, il ne semble donc plus nécessaire de réaliser une évaluation environnementale. En conséquence, il convient d'abroger la délibération de la Communauté de communes en date du 21 mai 2025 et prendre une nouvelle délibération actant la décision de ne plus réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel).

Délibération

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 07 février 2018 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 et d'une modification simplifiée n°1 respectivement approuvées par délibération du Conseil Communautaire des 30 mars 2022 et 1^{er} juin 2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et R.104-37, qui indiquent que la décision de réaliser une évaluation environnementale, quand elle n'est pas directement obligatoire, est prise et motivée par le Conseil Communautaire ;

VU l'avis conforme de la MRAe de Bretagne n°2024-012178 en date du 17 avril 2025 demandant la réalisation d'une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU suite à la demande d'examen au cas par cas ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 mai 2025, décidant de soumettre la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) à une évaluation environnementale conformément à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne en date du 17 avril 2025 ;

VU le nouvel avis conforme de la MRAe de Bretagne n°2025-012178-2 du 31 juillet 2025 levant l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU suite aux éléments complémentaires fournis dans le cadre du recours gracieux formé par la Communauté de communes le 11 juin 2025, à l'encontre de l'avis conforme n°2024-012178 du 17 avril 2025 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger la délibération initiale du 21 mai 2025 décidant de réaliser une évaluation environnementale, devenue sans objet et de prendre une nouvelle décision ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- SUIVRE l'avis conforme de la MRAe ;
- ABROGER la délibération n°CC2025_05_25 en date du 21 mai 2025 ;
- DECIDER de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) ;
- AUTORISER le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Cette délibération sera transmise au Préfet du Finistère et au Maire de la commune de Milizac-Guipronvel.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Président,

M. TALARMIN André